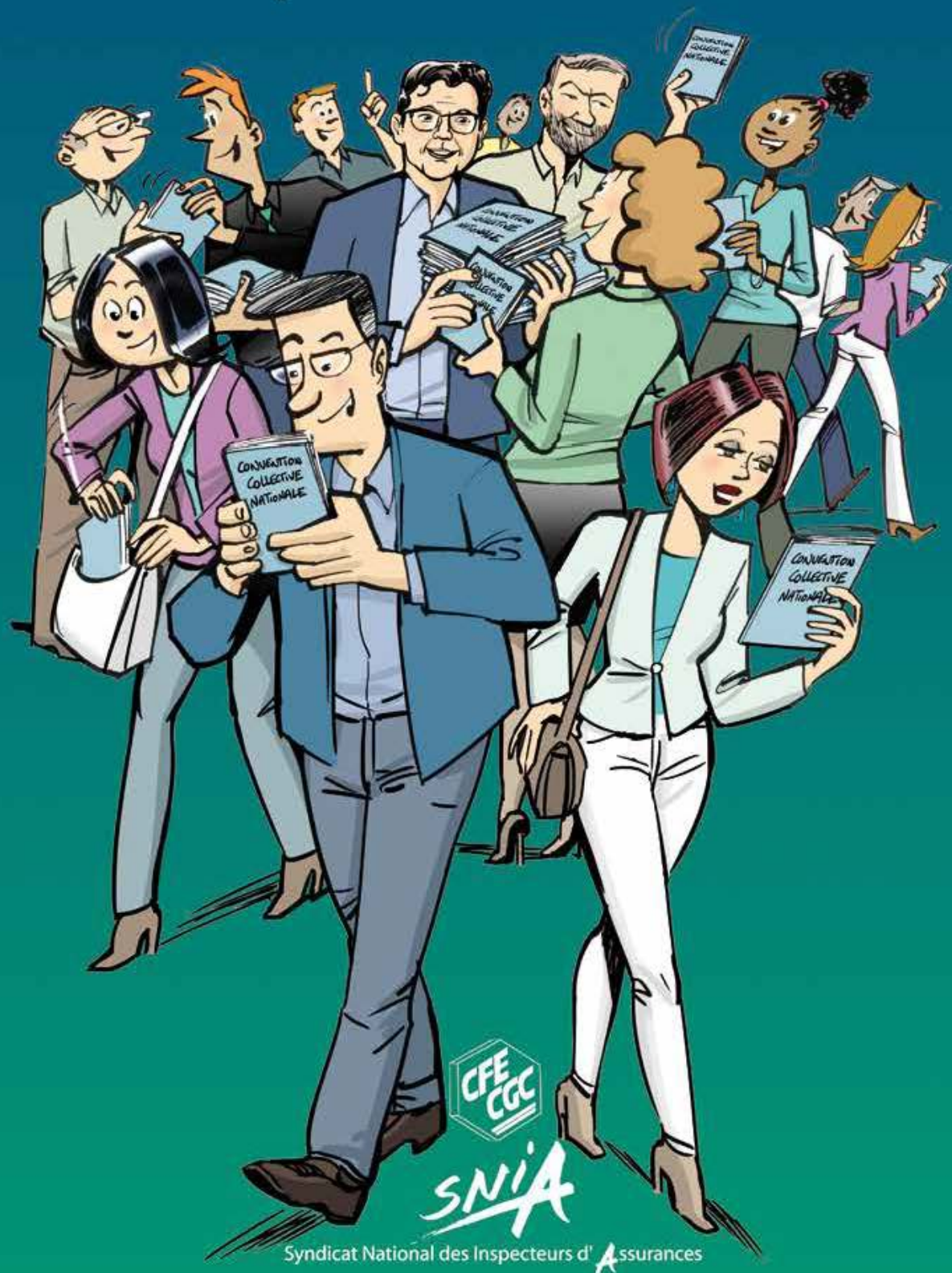


La Convention Collective Nationale des inspecteurs d'Assurances



Edito



La convention collective nationale de l'inspection d'assurance est la colonne vertébrale de nos métiers. Elle est plus qu'un simple texte définissant certaines règles, elle est l'essence même de l'inspection, de son histoire passée et quoique certaines organisations syndicales puissent penser, elle est aussi son avenir. Elle est primordiale et cependant trop méconnue.

Nous la savons tous importante parce qu'elle est ancrée pour toujours dans la culture de l'inspection.

C'est pourquoi, nous avons voulu, sous une forme décalée, vous présenter quelques articles fondamentaux de notre convention. Et pour autant, pour mieux la connaître, il vous reste quelques heures à lui consacrer en la lisant. Nous espérons que cette bande dessinée vous en aura donné l'envie.

Et enfin, pour les détails plus techniques, vos représentants SNIA CFE-CGC sont à votre écoute dans les entreprises.

Francky Vincent

Président du SNIA CFE-CGC

Ludovic Mallet

Secrétaire général du SNIA CFE-CGC



Membres du bureau exécutif du SNIA Élection du 19 novembre 2015



*Francky Vincent
Président
du SNIA CFE-CGC*



*Ludovic Mallet
Secrétaire général
du SNIA CFE-CGC*



*Jean-Michel Lefebvre
Vice-Président
du SNIA CFE-CGC*



*Philippe Surbled
Président Adjoint
du SNIA CFE-CGC*



*Catherine Maillard
Secrétaire générale Adjointe
du SNIA CFE-CGC*



*Laurence Torossian
Trésorière
du SNIA CFE-CGC*



*Sabrina Roche
Conseillère du Président
du SNIA CFE-CGC*



*Joël Mottier,
Président d'honneur du SNIA
et
Président de la Fédération
de l'assurance et de
l'assistance CFE-CGC*



CHAPITRE 1

Article 2

Les salariés concernés

TOUT SEMBLAIT CALME, CE SOIR LÀ, COMME À L'ORDINAIRE... ET POURTANT!



TOUT A COMMENCÉ AVEC JULIE

MOI, INSPECTRICE D'ASSURANCES?

MAIS BIEN SÛR.



TU SAIS, J'AI PASSÉ L'ÂGE DE CROIRE AU PÈRE NOËL

LE PÈRE NOËL N'A RIEN À VOIR LÀ-DEDANS... C'EST DANS LA CONVENTION COLLECTIVE.

LA CONVENTION COLLECTIVE?

OUI, LA NÔTRE, CELLE DES INSPECTEURS D'ASSURANCES...



"CELLE À LA QUELLE TU DEVRAIS ÊTRE RATTACHÉE ET QUI DEVRAIT TE PROTÉGER."

EN TOUT CAS, CE N'EST PAS CE QUE M'ÉCRIT MA DIRECTION

TA DIRECTION, TA DIRECTION... ELLE A, COMME LES AUTRES, UNE LECTURE TRÈS RESTRICTIVE DES TEXTES, C'EST TOUT.



MAIS QU'EST-CE QUE LE PÈRE NOËL A À VOIR LÀ-DEDANS...

...TU DÉPENDS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INSPECTEURS D'ASSURANCES, RELIS LES TEXTES!

À 17H, À PEÏNE ARRIVÉ AU SNIA, CE FUT LE TOUR DE MAX,



À 20H, CELUI DE CHRISTOPHE

"NON, TU DÉPENDS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INSPECTEURS D'ASSURANCES, PAS DE CELLE DES CADRES ADMINISTRATIFS!"



ILS SEMBLAIENT TOUS S'ÊTRE DONNÉ LE MOT ET AVOIR BESOIN D'UNE PIQURE DE RAPPEL SUR CE QU'ÉTAIT NOTRE CONVENTION COLLECTIVE



BIEN SÛR, DANS CERTAINES SOCIÉTÉS, ON ENTEND FRÉQUEMMENT...

MESSIEURS, LISEZ LA "CONVENTION COLLECTIVE", ET VOUS VÉRIFIEZ QU'ELLE SE LIMITE AUX POPULATIONS "COMMERCIALES".



ET BIEN LISONS LES TEXTES... C'EST ÉCRIT NOIR SUR BLANC

LES FONCTIONS CONSIDÉRÉES SONT "EN CONTACT PERMANENT OU NON" AVEC LES RÉSEAUX... ET, LE CAS ÉCHÉANT, AVEC LA CUSTODIE.



..POIS CAROLE, PAUL, FRANÇOISE, ALAIN...

NON! OUI! NON!



J'AI DONC DÉCIDÉ DE LA METTRE NOIR SUR BLANC... TOUT D'ABORD, LE PÉRIMÈTRE



EN SONT DONC EXCLUS LES CORPS D'INSPECTION D'ITS "TECHNIQUES" OU "ADMINISTRATIFS"

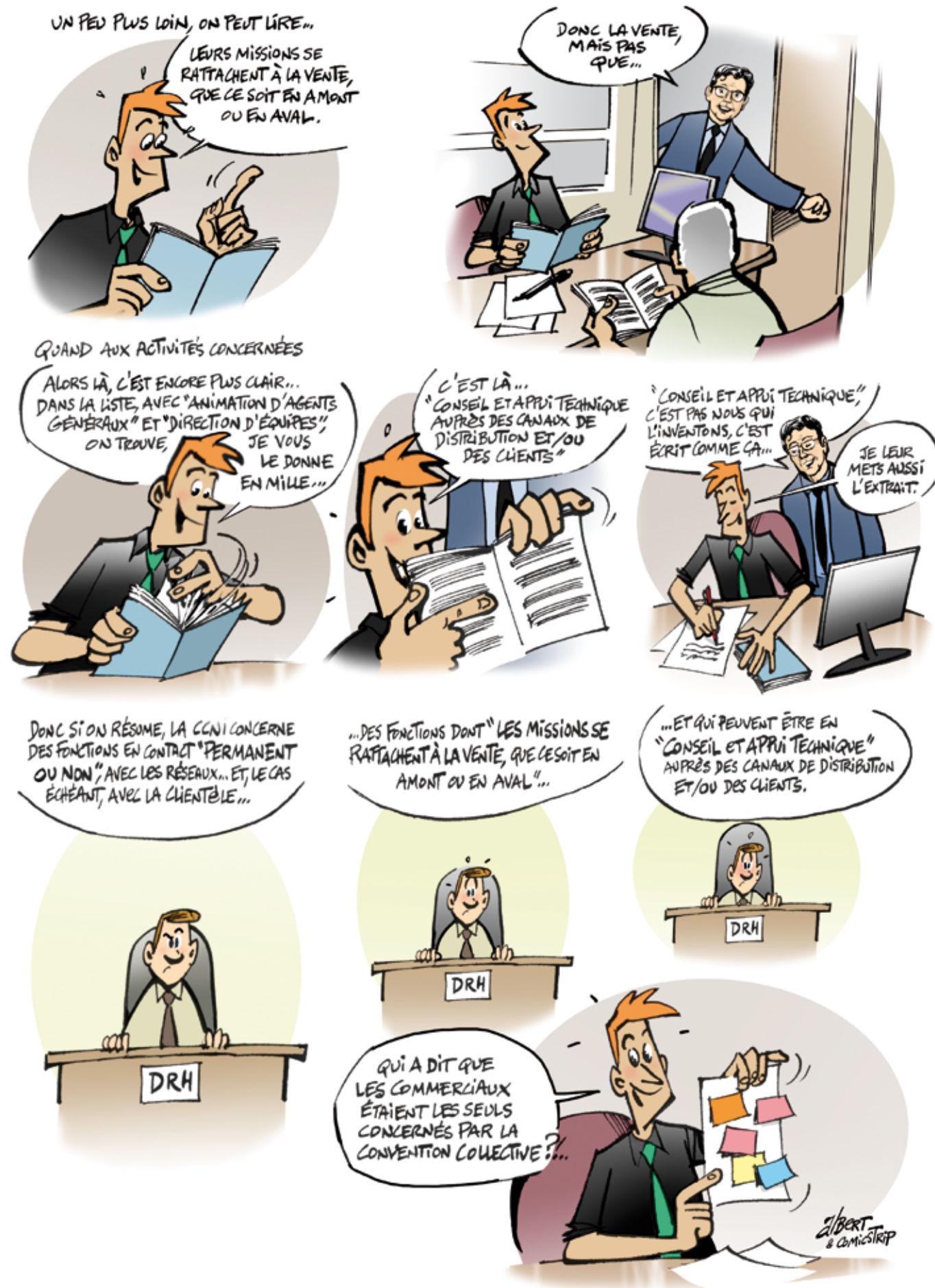


C'EST CLAIR ÇA... "PERMANENT OU NON"... ÇA NE CONCERNE DONC PAS QUE LES COMMERCIAUX.



Article 2 Les salariés concernés

(Modifié par avenant n° 1 du 10 novembre 1992, non étendu)



LES FONCTIONS

Les fonctions considérées sont celles, confiées par l'employeur, qui s'exercent de façon habituelle sur le terrain, c'est-à-dire en contact direct, permanent ou non, avec les intervenants d'un ou plusieurs réseaux de distribution des produits et services de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises, et le cas échéant, sans intermédiaire, avec la clientèle (particuliers, entreprises).

LES MISSIONS

Les missions confiées ont pour objectif de concourir à la mise en œuvre de la politique commerciale de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises. Ces activités se rattachent à la vente, que ce soit en amont ou en aval de celle-ci (service après-vente) ainsi qu'aux divers services à la clientèle.

LES ACTIVITÉS

- Animation d'agents généraux : implantation, sélection, recrutement, formation, appui commercial et/ou technique, etc. ;
- Direction d'équipe(s) de salariés de vente : sélection, recrutement, formation, encadrement commercial et technique, appréciation et contrôle, etc. ;
- Conseil et appui commercial et/ou technique auprès des canaux de distribution et/ou des clients : évaluation de risques, vérification, indemnisation, prévention, conseil financier ou de gestion de patrimoine, conseil technique ou d'organisation, ingénierie spécialisée, etc.

LE MOT DU SNIA

L'ARTICLE 2 EST FONDAMENTAL, IL DÉFINIT L'APPARTENANCE DES INSPECTEURS À NOTRE CONVENTION COLLECTIVE DE JUILLET 92. NOUS DEVONS Y FAIRE RÉFÉRENCE CHAQUE FOIS QUE NOUS EN AVONS LA POSSIBILITÉ CAR, SOUVENT, NOS DIRIGEANTS LE CONTOURNENT POUR CHANGER LES STATUTS CONVENTIONNELS DE CERTAINS DE NOS COLLÈGUES, JE PENSE NOTAMMENT À L'INSPECTION TECHNIQUE. SOYONS VIGILANTS ENSEMBLE !



Francky Vincent
Président
du SNIA CFE-CGC



CHAPITRE 2

Article 17

Commission de concertation



LA CONCERTATION

Elle vise à rechercher un consensus dans les domaines ci-après :

- La politique de développement commercial dans la perspective des marchés et des actions de la concurrence ;
- La conception des études de nouveaux marchés / produits / modes de distribution / d'action / de communication ;



MAIS AUSSI SUR :

- Les objectifs commerciaux par marchés / produits / services,
- La méthodologie de définition des objectifs globaux / individuels et de mesure des résultats ;
- La préparation des négociations ou décisions, des systèmes de rémunération / frais professionnels...
- La définition et le bilan annuels des moyens mis à la disposition des inspecteurs.

ET ENFIN :

Sur les principes généraux selon lesquels, s'agissant des inspecteurs dont la rémunération comporte des éléments variables au sens de l'article 32, il est tenu compte de l'incidence réelle de la participation des inspecteurs concernés, soit à des commissions paritaires (art. 12 b), soit à des commissions ou actions de formation (art. 42 et 43).

IMPORTANT

Cette recherche d'un consensus qui repose sur l'échange des informations et des avis se fonde sur le constat que le consensus est un élément favorable à l'efficacité des actions menées pour la réalisation des objectifs, la prise de décision étant de la responsabilité de la direction.



LE MOT DU SNIA

L'ARTICLE 17B EST FONDATEUR D'UN DIALOGUE SOCIAL CONSTRUCTIF, IL INSTAURE LA CONCERTATION ET PERMET À L'INSPECTION DE FAIRE REMONTER VERS NOS DIRIGEANTS LA TENDANCE DU TERRAIN. LA DIRECTION PEUT AINSI AFFINER PLUS PRÉCISÉMENT SA STRATÉGIE. C'EST UNE FORME DE CO-CONSTRUCTION.

LA CONCERTATION EST AUSSI UN MOMENT D'ÉCHANGE AVEC LA DIRECTION, NOTAMMENT SUR LES OBJECTIFS ANNUELS QUI SONT FIXÉS UNILATÉRALEMENT. LA PUISSANCE DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DANS L'ENTREPRISE ET NOTAMMENT CELLE DU SNIA, PERMET, AU TRAVERS DE CETTE CONCERTATION, LA MISE EN PLACE D'UNE PONDÉRATION ET D'UNE COHÉRENCE. DIALOGUE, VOUS AVEZ DIT DIALOGUE...



Joël Mottier,
Président de
la fédération de
l'assurance et de
l'assistance
CFE-CGC

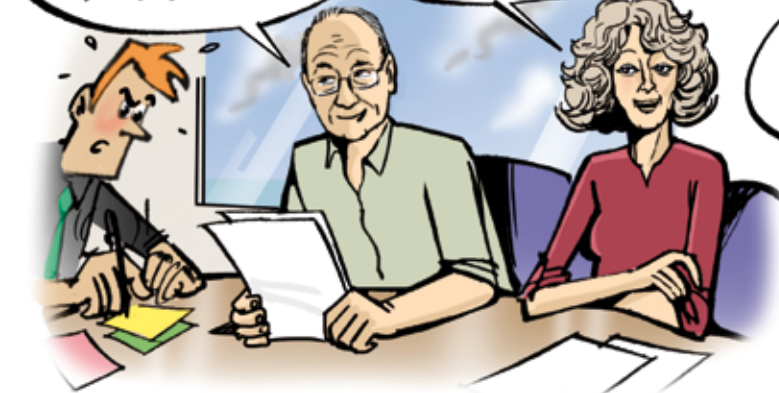
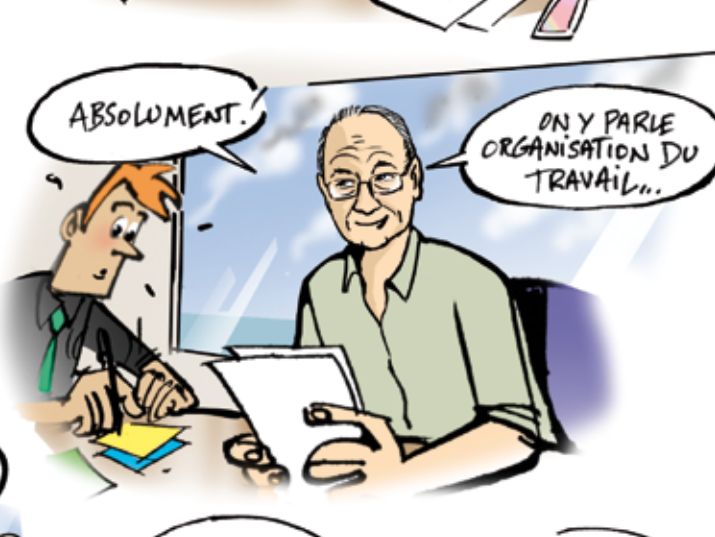
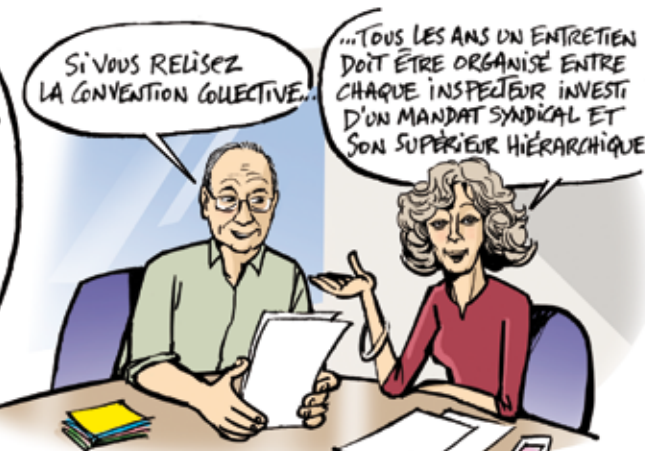


CHAPITRE 3

Article 21

Conciliation du mandat et du contrat de travail

CE MARDI LÀ,
À BREST,
LA RÉUNION DU
SNIA BATAIT
SON PLEIN.



Article 21 Conciliation du mandat et du contrat de travail

LES ENTREPRISES

- Elles sont très attentives aux difficultés de cette conciliation et aux conséquences qui pourraient en découler pour les intéressés, notamment dans l'accès à la formation et dans leurs perspectives d'évolution de carrière ;
- Elles tiennent compte des exigences des mandats dans l'organisation et la charge de travail de chacun.



L'ENTRETIEN ANNUEL

Il se déroule en liaison avec un responsable des services du personnel et à l'occasion des entretiens périodiques prévus à l'article 55.
Conformément à l'article 55, l'inspecteur concerné peut, par la suite, être reçu s'il le demande, par un responsable des services du personnel.

LES ENTRETIENS INDIVIDUELS

Ils ont notamment pour objet la recherche d'un consensus sur :

- les objectifs commerciaux individuels, dans le cadre des objectifs commerciaux globaux de l'entreprise, et leur délai de réalisation ;
- les critères les plus adaptés pour apprécier les résultats, aussi bien quantitatifs que qualitatifs, eu égard au marché concerné, aux produits et à l'organisation commerciale de l'entreprise dans la zone d'activité ;
- les facteurs socio-économiques susceptibles d'avoir affecté les résultats.

CETTE CONCERTATION S'APPUIE SUR UN ÉCHANGE :

- d'informations sur les éléments nationaux, régionaux ou départementaux permettant des comparaisons utiles ;
- d'analyses sur les aspects quantitatifs et qualitatifs du marché dans la zone géographique d'activité et sur les méthodes et moyens commerciaux à mettre en œuvre pour une exploitation optimale du potentiel économique de la zone.

LE MOT DU SNIA

L'ARTICLE 21 DE NOTRE CONVENTION PERMET D'INSTAURER, POUR NOS MILITANTS, UNE COMPATIBILITÉ ENTRE LEUR VIE PROFESSIONNELLE ET LEUR VIE SYNDICALE. CET ÉQUILIBRE EST FONDAMENTAL POUR LE SNIA QUI SE VEUT UN SYNDICAT PROCHE ET SPÉCIFIQUE DES MÉTIERS QU'IL REPRÉSENTE.



Ludovic Mallet
Secrétaire général
du SNIA CFE-CGC



CHAPITRE 4

Article 49

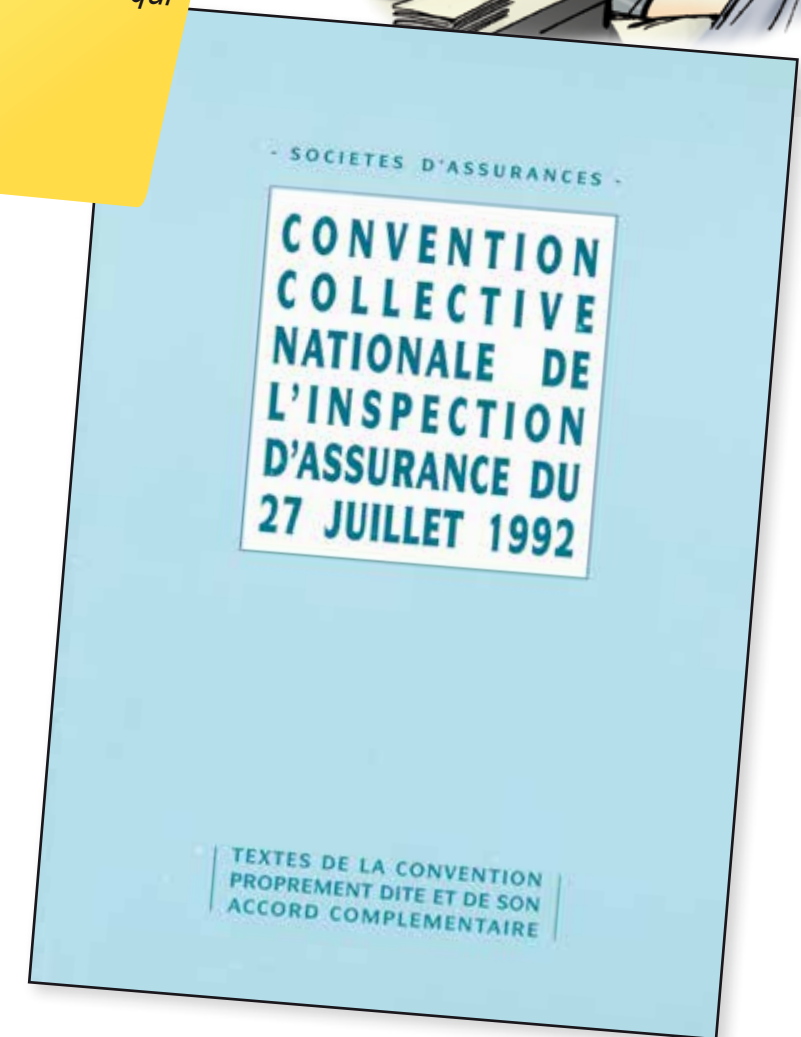
Information du salarié



LES DOCUMENTS

Avec sa lettre de nomination, l'inspecteur reçoit

- Un exemplaire de la présente convention collective.
- Il peut aussi recevoir, le cas échéant, les accords d'entreprise qui lui sont applicables.



LE MOT DU SNIA

NOTRE CONVENTION EST TRÈS IMPORTANTE. ELLE EST ET RESTE D'ACTUALITÉ ET NOUS PROTÈGE. MIEUX LA CONNAÎTRE EST INCONTOURNABLE. DÈS LA NOMINATION D'UN INSPECTEUR, CELLE-CI DOIT LUI ÊTRE REMISE SIMULTANÉMENT AVEC SON CONTRAT DE TRAVAIL. L'OBTENIR C'EST BIEN, LA CONNAÎTRE C'EST MIEUX !



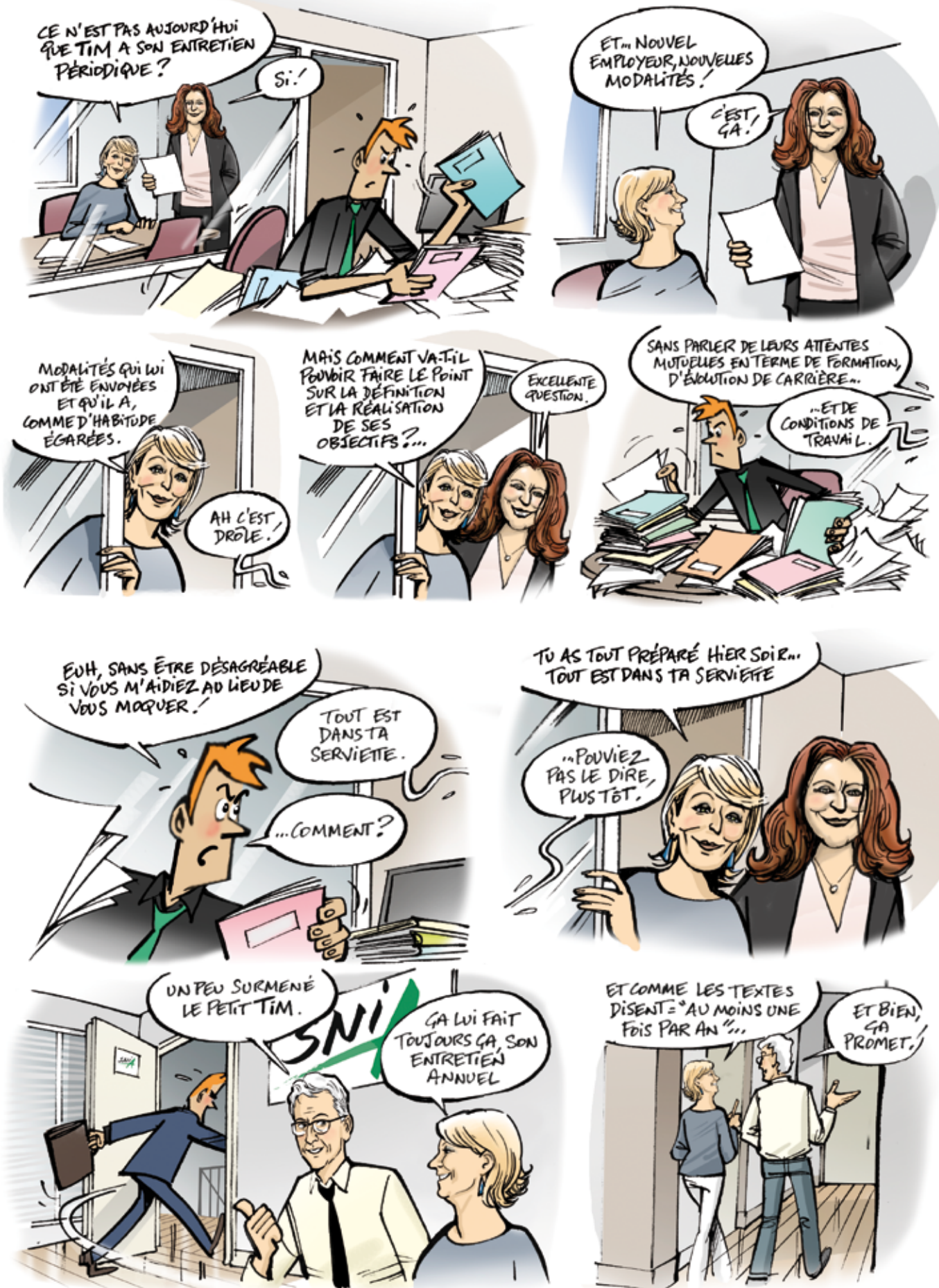
Francky Vincent
Président
du SNIA CFE-CGC



CHAPITRE 5

Article 55

Entretiens périodiques



REMARQUE GÉNÉRALE

La contribution de chaque inspecteur à la réalisation des objectifs de l'entreprise doit faire l'objet d'une analyse qualitative et quantitative aussi objective que possible.

LES ENTRETIENS INDIVIDUELS

Ils ont notamment pour objet la recherche d'un consensus sur :

- les objectifs commerciaux individuels,
- les critères les plus adaptés pour apprécier les résultats,
- les facteurs socio-économiques susceptibles d'avoir affecté les résultats.

CETTE CONCERTATION S'APPUIE SUR UN ÉCHANGE :

- d'informations sur les éléments nationaux, régionaux ou départementaux,
- d'analyses sur les aspects quantitatifs et qualitatifs du marché et sur les méthodes et moyens commerciaux à mettre en œuvre.

L'APPRÉCIATION

Elle ne peut en aucun cas résulter d'une simple exploitation de données.
L'inspecteur peut toujours demander à prendre connaissance des données nominatives le concernant et qui figurent dans les fichiers informatiques de l'entreprise.

À LA SUITE DE L'ENTRETIEN

L'inspecteur est informé, de façon précise et personnalisée, de l'appréciation portée sur sa contribution à la marche de l'entreprise. Il peut alors demander à être reçu par un responsable de rang plus élevé.

LE MOT DU SNIA

L'ENTRETIEN PÉRIODIQUE ANNUEL EST DÉTERMINANT POUR L'INSPECTEUR, SES OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS. IL PERMET D'ÉCHANGER SUR LES MOYENS NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DE CES OBJECTIFS, FIXÉS UNILATÉRALEMENT PAR LA DIRECTION. C'EST DONC UN MOMENT PRIMORDIAL POUR LE BIEN-ÊTRE DE L'INSPECTEUR. N'HÉSITEZ PAS À VOUS FAIRE CONSEILLER PAR UN REPRÉSENTANT SNIA DE VOTRE ENTREPRISE.



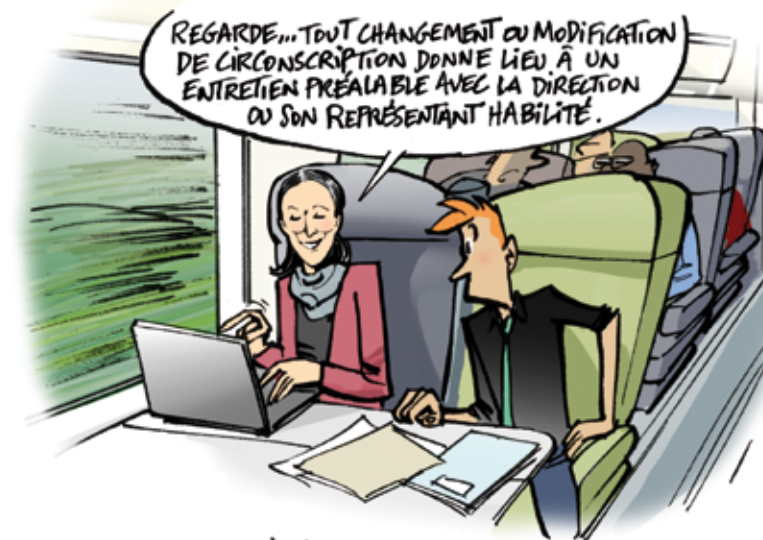
Joël Mottier,
Président de la
fédération de
l'assurance et de
l'assistance CFE-CGC



CHAPITRE 6

Article 56 ter

Mobilité géographique



L'ENTRETIEN

Les différents aspects du changement ou de la modification sont examinés :

- ses objectifs et ses modalités,
- les conséquences susceptibles d'en résulter, notamment les problèmes de rémunération ou de frais professionnels,
- la recherche de solutions aux implications personnelles et familiales, les frais de déménagement, les délais entre l'entretien et la prise de fonction.



SI L'INTÉRESSÉ LE SOUHAITE

Il peut se faire assister d'un délégué du personnel inspecteur ou d'un délégué syndical. La lettre de convocation à l'entretien doit mentionner cette possibilité.

EN CAS DE CHANGEMENT OU D'AMÉNAGEMENT DE CIRCONSCRIPTION

Les inspecteurs dont la rémunération comporte des éléments variables, au sens de l'article 32, ont droit – sauf le cas d'insuffisance professionnelle ou de faute – à **une garantie** transitoire de rémunération.

LA GARANTIE

Elle est basée sur la rémunération moyenne réelle et nette de frais professionnels des 12 mois précédant la modification considérée. Sa durée est déterminée dans chaque cas par l'entreprise.

LE MOT DU SNIA

LA MOBILITÉ FAIT PARTIE INTÉGRANTE DES CONTRATS DE TRAVAIL DES INSPECTEURS. AFIN QUE CETTE MOBILITÉ NE SOIT PAS UTILISÉE À MAUVAIS ESCIENT, L'ARTICLE 56 TER DE NOTRE CONVENTION PERMET UN ÉQUILIBRE FINANCIER DÈS LORS QU'UNE MUTATION EST PROVOQUÉE PAR L'ENTREPRISE. QUOI QU'IL EN SOIT, DÈS QU'UNE MUTATION APPARAÎT SUBIE, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER UN REPRÉSENTANT SNIA DE VOTRE ENTREPRISE, IL SAURA VOUS CONSEILLER.



Ludovic Mallet
Secrétaire général
du SNIA CFE-CGC



CHAPITRE 7

Article 57

Insuffisance professionnelle





LES DIFFICULTÉS PROFESSIONNELLES

Si elles trouvent leur origine dans une mauvaise adaptation de l'inspecteur à ses missions, ou dans un mauvais état de santé invoqué par l'intéressé, l'employeur recherche les moyens d'y remédier tels que l'ajustement des missions, une formation complémentaire ou l'affectation à de nouvelles fonctions.



L'ENTRETIEN

Il est confirmé par un écrit de l'employeur exprimant ses mises en garde en cas de persistance de cette situation et précisant s'il y a lieu les mesures prises pour y porter remède.

IMPORTANT

La poursuite de cette situation peut conduire l'employeur à prendre une décision de licenciement dans les conditions prévues à l'article 66.

LE MOT DU SNIA

PARFOIS CE QUI EST PRIS POUR UNE INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE PAR L'ENTREPRISE N'EST EN FAIT QU'UNE DIFFICULTÉ MOMENTANÉE POUR L'INSPECTEUR. LORS D'UN PASSAGE PROFESSIONNEL DÉLICAT, L'ARTICLE 57 VOUS PERMET UN APPUI ET UNE REMISE EN PERSPECTIVE. LÀ ENCORE CONSULTEZ VOS REPRÉSENTANTS DU SNIA DANS L'ENTREPRISE, ILS SAURONT VOUS AIDER.

Francky Vincent
Président
du SNIA CFE-CGC



Joël Mottier,
Président de la
fédération de
l'assurance et de
l'assistance
CFE-CGC



Ludovic Mallet
Secrétaire général du SNIA CFE-CGC



Qui sommes-nous !

Le SNIA est l'organisation la plus représentative des inspecteurs d'assurance et constitue une force électorale supérieure dans les élections professionnelles, 75% des inspecteurs nous font confiance.

Le SNIA c'est :

- 1 900 adhérents sur une population de 6 100 inspecteurs soit un taux de syndicalisation de près de 35 %,
- 15 % de femmes,
- 150 retraités,
- 450 adhérents de moins de 45 ans.

Le SNIA est le seul syndicat spécifique à l'Inspection.

Il connaît parfaitement les problématiques liées à votre métier. Tous les membres de notre organisation syndicale sont des inspecteurs. Vous vous inquiétez des restructurations, de votre rémunération, des modifications de fonctions ?

Qui mieux qu'un inspecteur pourra défendre vos intérêts au niveau collectif et individuel ?

Le SNIA défend et fait appliquer la CCNI dans les entreprises, notamment les articles 17,55 et 56.

Nos entreprises cherchent à faire accepter d'autres dénominations : ingénieur développement, ingénieur commercial, manager... Ces appellations n'ont pas de sens et peuvent masquer ou révéler une volonté de modification et de transformation de nos métiers, de nos missions. L'article 2 de notre Convention Collective définit le périmètre professionnel des métiers de l'inspection. Nous voulons que la population de l'inspection soit bien identifiée et rassemblée sous son identité sociale reconnue de tous.

Le SNIA vous propose une garantie Protection juridique, incluse dans votre cotisation : C'est la garantie d'être conseillé, protégé et défendu en cas de litige lié à vos activités professionnelles vis-à-vis de votre employeur, d'un client ou d'un collègue de travail. Le contrat prévoit une assistance amiable et la prise en charge des frais d'avocat dont le choix est laissé à l'adhérent.

Le SNIA vous informe régulièrement sur l'actualité de votre métier et des entreprises

Grâce à son réseau de militants dans les entreprises et dans les régions (avec le soutien des SRIA – Syndicats régionaux des inspecteurs d'assurance), vous disposez de communications régulières (En Direct du SNIA, Newsletter, Site Internet, guides...)

En adhérant au SNIA vous pouvez bénéficier de nombreuses formations

Le SNIA et le CFS (Centre de Formation Syndicale de la CFE-CGC) vous proposent tout au long de l'année des formations gratuites spécifiques à l'inspection concernant la CCNI ou le contrat de travail et généralistes sur les Risques Psychosociaux, la Prise de parole en public, l'Argumentation, les mandats syndicaux...

Le SNIA est un lieu d'échanges et d'écoute.

Le SNIA organise réunions et rencontres à Paris et en province regroupant des salariés ayant les mêmes préoccupations que vous. Vous trouverez dans votre entreprise et dans votre région des militants qui sauront répondre aux questions que vous vous posez concernant votre métier. Une permanence téléphonique est également assurée de 9h à 17h du lundi au vendredi au 01 55 31 96 70.

Plus nous serons nombreux, plus nous pèserons dans les négociations au niveau de l'entreprise ou de la branche et mieux nous défendrons les intérêts des Inspecteurs.

IMPORTANT

Adhérer au SNIA c'est adhérer à la CFE-CGC et bénéficier de tous les services proposés (Communication, Formation...).

La CFE-CGC est un syndicat de propositions qui prône avant tout le dialogue et la négociation. Elle est le porte-parole des salariés dans la défense de leurs droits et de leur entreprise avec, comme constante, la volonté de mettre l'économie du pays au service des femmes et des hommes qui la font progresser.





Syndicat National des Inspecteurs d'Assurances

SNIA • 43, rue de Provence • 75009 Paris • Tél. : 01 55 31 96 70
communication@snia.fr • www.snia.fr